

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2009508	Date d'inspection Le 26 octobre 2023	
Nom de l'établissement Garderie Lisette Après-Classe		Numéro de téléphone (506) 577-4844	
Adresse 12 chemin Robichaud Cap-Pelé NB E4N 1Y8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	01 nov. 2023	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance ainsi que le dernier rapport d'inspection de suivi ne sont pas affichés. L'exploitante devra les imprimer et l'afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	01 nov. 2023	26 oct. 2023
Commentaires : Cette information était manquante dans 1 dossier. La preuve a été démontré à la fin de la visite. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	01 nov. 2023	26 oct. 2023
Commentaires : Cette information était manquante dans 1 dossier. La preuve a été démontré à la fin de la visite. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Les éléments suivants ont aussi été observés :

- Ratio enfant et personne éducatrice
- La routine quotidienne. Les enfants sont tous allés à l'extérieur.
- Les vérifications du casier judiciaire/vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, certificat de secourisme valide et un certificat en réanimation cardiorespiratoire (RCR) valide, les descriptions des fonctions et responsabilités a été vérifié.
- Il y avait des bouteilles d'eau de disponibles pour les enfants.

Au moment de l'inspection de surveillance, la mentore en assurance de la qualité a d'observé les enfants jouer

Commentaires généraux

des jeux libres à l'intérieur, un enfant a montré les chauves-souris, les citrouilles et les fantômes suspendus en disant qu'ils ont peinturer et découpés et fabriqués ses décorations. Le lavage des mains fut observé, la collation et les jeux libres à l'extérieur.

original signé par
Paula Morin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 novembre 2023

Date

original signé par
Kysha Doiron

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 novembre 2023

Date